EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **27 février 2015 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt sept février deux mille quinze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 20 février 2015, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS**
Excusé(e)s :	**Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Madame Patricia GUILHOT donne pouvoir à Madame Laurence SCHLIENGER et quitte la séance pendant le débat de la question n°1.
Monsieur Christian PORTEFAIX donne pouvoir à Monsieur le Maire et quitte la séance pendant les débats de la question n°2.
Madame Christiane JALICON donne pouvoir à Madame Edith CANDELIER et quitte la séance avant le vote de la question n°4.
Madame Nicaise JOSEPH donne pouvoir à Monsieur Pascal GUITTARD et quitte la séance avant le vote de la question n°39.

Rapport N° 41

ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE AUX AGENTS NON TITULAIRES

Les conservateurs territoriaux du patrimoine bénéficient du régime indemnitaire suivant :

« Indemnité spécifique des personnels de la Conservation du Patrimoine »

validé par la délibération du 15 mars 1993.

Cette délibération s'applique aux seuls agents titulaires et stagiaires relevant de ce cadre d'emplois. Les agents non titulaires, pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par voie statutaire, ou sur un emploi permanent en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pourraient être également éligibles.

Les modalités d'attribution fixées par la délibération précédente resteraient inchangées.

Le régime indemnitaire serait réactualisé en fonction de l'évolution des textes règlementaires.

Ainsi, il vous est proposé, en accord avec votre Commission, de valider cette adaptation du régime indemnitaire en permettant aux conservateurs territoriaux du patrimoine, recrutés de manière contractuelle, de bénéficier de l'Indemnité spécifique des personnels de la Conservation du Patrimoine.

D E L I B E R A T I O N

La présente proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2015,

Le Maire,

Olivier BIANCHI

MAIRIE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 MARS 1993

AUJOURD'HUI QUINZE MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances.

Etaient présents MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

M. QUILLIOT, Maire, présidant la séance

MM. AUTUN, VIRGOULAY, GODARD, COUTTEBEL, MARY, Mmes ANDRE, FOUILLADE, M. VIGIER, Mme NOUHEN, MM. SERANDON, BEHAR, ROUGERIE, PORTEJOIE, MAGNER, GENET, MAGNIER, Adjoints

MM. ADENOT, BESSON, BONNEFOND, Mme BONNET, MM. BOUTTE, BRAUN, Mme COGNET, MM. COMENDY, COLLIN, DAREMON, DUCLOS, FAFOURNOUX, FANGET, Mme FOURNET, M. FRANCANNET, Mme GUILLAUME, MM. JACQUESON, JAFFRES, Mmes LACHAUD, LAUDOU, MM. LESBRE, MAISONNET, Mme PARIENTE, M. PERNY, Mlle PORTAL, M. POURCHON, Mlle SAGET, Mme SAUGUES, MM. TEILHOL, TEISSIER, TURPIN, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. CANQUE, Mmes HEZLI, LAFAYE, MM. LAJOINIE, MENERATH

Absente : MM. FAURE, STITOU

Secrétaire : Mlle PORTAL

REGIME INDEMNITAIRE
Filières Culturelle et Sportive

Monsieur le Maire : La parole est à Monsieur SERANDON pour la lecture de son rapport

Rapporteur : Monsieur SERANDON

Mesdames, Messieurs,

Le décret 92.1305 du 15.12.1992 vient de modifier le texte de base à savoir le décret 91.875 du 6.9.1991 en incluant les agents des secteurs culturel et sportif au régime indemnitaire précédemment défini pour les personnels administratifs, techniques, médico-socio-éducatifs.

./...

Il vous est proposé en conséquence d'appliquer ces dispositions :

* suivant les critères définis par la délibération "cadre" du 13.12.1991 :

. Attribution : agents permanents, (y compris les stagiaires) à l'exclusion des contractuels

. Versement : mensuel

. Suspension : conformément à la grille précédemment définie en cas de sanctions disciplinaires

. Réduction : en fonction du régime de travail

. Revalorisation :

. pour les primes liées à un traitement ou à la valeur du point, à chaque modification des traitements de la Fonction Publique,

. pour les indemnités forfaitisées, et dont le taux est fixé par arrêté ministériel, lorsqu'une décision réglementaire viendra rapporter la précédente.

* dans le respect des conditions générales fixées par chacun des décrets et arrêtés ministériels pris en application.

Un tableau en Annexe I fait apparaître, pour chaque grade existant à la VILLE DE CLERMONT-FERRAND, les références des indemnités, les modalités de calcul, les taux retenus pour chaque agent.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) sera attribuée :

. pour sa partie fixe, à tout le personnel territorial d'enseignement artistique, dès la mise en application de ces nouvelles dispositions.

. pour sa partie modulable, aux seuls enseignants assurant des fonctions de coordination, à savoir :

- pour le Conservatoire National de Région : aux Responsables des 5 départements : formation musicale, claviers, cordes, vents, intervenants dans les écoles ;

- pour l'Ecole Régionale des Beaux-Arts : aux Responsables des différentes années d'enseignement.

Des dispositions de décharge partielle d'enseignement ont été prises en faveur des enseignants "coordinateurs". Afin de ne pas remettre en cause, pendant l'année scolaire, le planning des cours, la part modulable de l'ISO ne sera donnée qu'à partir de la rentrée scolaire 1993-1994.

Ces responsabilités supplémentaires seront confiées pour une année scolaire par décision du Maire sur proposition du Chef d'Etablissement. Ce mandat pourra éventuellement être renouvelé.

./...

En ce qui concerne les indemnités complémentaires, soit à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), soit à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), versées aux personnels mentionnés sur le document précédemment visé, elles sont prélevées sur une enveloppe budgétaire déterminée selon les directives de l'article 5 du décret du 6.9.1991 et calculées de la manière suivante :

. pour l'indemnité complémentaire à l'IHTS, le montant retenu a été celui appliqué, au 1.1.1993, à tous les agents de Catégorie C déjà bénéficiaires de cette prime ;

. pour l'indemnité complémentaire à l'IFTS, le taux arrêté, 55,4 % des montants annuels de l'IFTS (chiffres arrondis au franc supérieur), permet d'utiliser au mieux le restant du crédit disponible.

Le détail du calcul de l'enveloppe et de son utilisation figure en Annexes II, III et IV.

°
° °

Cette dernière délibération permet de faire le point quasi-général des rémunérations complémentaires versées aux agents territoriaux de la VILLE DE CLERMONT-FERRAND

En effet, seuls les personnels de Police Municipale sont dans l'attente de la publication de leur statut particulier et du régime indemnitaire y afférent.

Ils continuent donc de prétendre aux allocations citées dans la décision municipale du 13.12.1991 Annexe V.

. Indemnité spéciale de fonction des agents de Police Municipale : arrêté ministériel du 27.2.1962

. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires : arrêté ministériel du 1.8.1951 modifié.

Tous les autres agents permanents, déjà cités, bénéficient des primes attachées à leur cadre d'emplois et éventuellement des IFTS et IHTS selon le cas, suivant le décret du 6.9.1991 modifié et les décisions municipales déjà citées.

Par ailleurs, certains d'entre eux, ainsi que les agents non titulaires perçoivent, dans la mesure où les textes ministériels en autorisent le cumul, des primes allouées dans des situations précises ou en raison de tâches particulières dont la liste, déjà donnée dans les documents joints à la délibération du 13.12.1991, est reprise en Annexe V.

°
° °

./...

L'application des nouvelles dispositions résultant du décret 92.1305 du 15.12.1992 prendrait effet au 1.1.1993. Les crédits nécessaires ont été prévus au B.P. 93.

D E L I B E R A T I O N

Les propositions de Monsieur SERANDON mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

CLERMONT-FERRAND, le 15 MARS 1993.

LE MAIRE,

CLERMONT-FERRAND

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME
LE 22 MAR 1993
A
DE CLERMONT-FERRAND

FILIERES CULTURELLE ET SPORTIVE
REGIME INDEMNITAIRE

CADRES D'EMPLOIS	NATURE DES PRIMES	TEXTES DE REFERENCE	MODALITES DE CALCUL TAUX DES PRIMES ATTRIBUEES AUX AGENTS DE LA VILLE DE CLERMONT-FD	OBSERVATIONS
- CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE * Conservateur-en-Chef * Conservateur de 1ère classe * Conservateur de 2ème classe	- Indemnité spécifique des personnels de la Conservation du Patrimoine	DECRET 90-409 DU 16.5.1990	* Taux moyen : 34 582/an/agent * Taux moyen : 28 817/an/agent * Taux moyen : 19 199/an/agent	
- CONSERVATEUR TERRITORIAL DES BIBLIOTHEQUES * Conservateur-en-Chef * Conservateur de 1ère classe * Conservateur de 2ème classe	- Indemnité spéciale des fonctionnaires du corps scientifique des Bibliothèques	DECRET 61-1421 DU 22.12.1961	* Taux moyen : 34 582/an/agent * Taux moyen : 28 817/an/agent * Taux moyen : 19 199/an/agent	
- ASSISTANT TERRITORIAL QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES * Hors Classe * 1ère Classe * 2ème classe à partir du 6ème échelon	- IFTS attribuée aux Bibliothécaires adjoints spécialisés d'Etat Hors classe, 1ère classe 2ème classe, à compter du 6ème échelon	DECRET 68-560 DU 19.6.1968	* Taux moyen : 6 024/an/agent * Taux moyen : 6 024/an/agent * Taux moyen : 6 024/an/agent	
	- Indemnité complémentaire à l'IFTS	DECRET 91-875 DU 6.9.1991 MODIFIE	* Taux individuel égal à 55,4% du montant de l'IFTS. Masse prélevée sur l'enveloppe calculée suivant les modalités de l'article 5 du décret du 6.9.1991 modifié	

./..

CADRES D'EMPLOIS	NATURE DES PRIMES	TEXTES DE REFERENCE	MODALITES DE CALCUL TAUX DES PRIMES ATTRIBUEES AUX AGENTS DE LA VILLE DE CLERMONT-FD	OBSERVATIONS
- ASSISTANT TERRITORIAL QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES * 2ème Classe jusqu'au 5ème échelon inclus	- IHTS pour les heures réellement faites - Indemnité complémentaire H.S.	DECRET 50-1248 DU 6.10.1950 DECRET 91-875 DU 6.9.1991 MODIFIE	* Enveloppe calculée suivant les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6.09.91 modifié * Montant identique à celui perçu par les agents de la Cie C des autres filières au titre de la même indemnité : 2 764,32/an/agent	Le cumul de l'indemnité complémentaire et l'IHTS ne devra pas dépasser la valeur de 25 HS/mois/agent
- ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES * Hors Classe * 1ère Classe * 2ème Classe à partir du 8ème échelon	- IFTS attribuée aux bibliothécaires adjoints principaux chefs de section, classe normale à partir du 8ème échelon - Indemnité complémentaire IFTS	DECRET 68-560 DU 19.6.1968 DECRET 91-875 DU 6.9.1991 MODIFIE	* Taux moyen 6 024/an/agent * Taux moyen 6 024/an/agent * Taux moyen 4 819/an/agent * Taux individuel égal à 55% du montant de l'IFTS. Masse prélevée sur l'enveloppe calculée suivant les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6.9.1991 modifié	

./..

CADRES D'EMPLOIS	NATURE DES PRIMES	TEXTES DE REFERENCE	MODALITES DE CALCUL TAUX DES PRIMES ATTRIBUEES AUX AGENTS DE LA VILLE DE CLERMONT-FD	OBSERVATIONS
PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ASSISTANT TERRITORIAL SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	DECRET 89-452 DU 6.7.1989	TAUX AU 1.9.92 * Partie fixe : 6 426/an/agent * Partie modulable 7 550/an/agent aux seuls professeurs, assistants spécialisés ou assistants d'enseignement chargés de la responsabilité d'un département. Les intéressés seront désignés par l'autorité territoriale, sur proposition du chef d'établissement lors de chaque rentrée scolaire	La part modulable de cette allocation ne sera servie qu'à compter de la rentrée scolaire 1993/94
	- Heures supplémentaires d'enseignement	DECRET 50 1253 du 6.10.1950	TAUX AU 1.1.1993 * Professeur Hors Classe : 8 933 Heure/année * Professeur Classe Normale : 8 121 Heure/année * Assistant spécial : 5 151 Heure/année * Assistant : 4 962 Heure/année	

./...

N°23-8

CADRES D'EMPLOIS	NATURE DES PRIMES	TEXTES DE REFERENCE	MODALITES DE CALCUL TAUX DES PRIMES ATTRIBUEES AUX AGENTS DE LA VILLE DE CLERMONT-FD	OBSERVATIONS
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES * Hors Classe * 1ère Classe * 2ème Classe à partir du 8è échelon	- I.F.T.S. - Indemnité complémentaire à l'I.F.T.S.	DECRET 68-560 DU 19.6.1968 DECRET 91-875 DU 6.9.1991 MODIFIE	* Taux moyen : 6 024/an/agent * Taux moyen : 6 024/an/agent * Taux moyen : 4 819/an/agent * Taux individuel égal à 5% du montant de l'IFTS. Masse prélevée sur l'enveloppe calculée suivant les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6.9.1991 modifié	
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES * 2ème Classe Jusqu'au 7è échelon inclus	- IHTS pour les heures réellement faites - Indemnité complémentaire H.S.	DECRET 50-1248 DU 6.10.1950 MODIFIE DECRET 91-875 du 6.9.1991 MODIFIE	* Enveloppe calculée suivant les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6.9.1991 modifié. * Montant identique à celui perçu par les agents de Cie C des autres filières au titre de la même indemnité : 2 764,32/an/agent	le cumul de l'indemnité complémentaire et de l'I.H.T.S. ne devra pas dépasser la valeur de 25 HS/mois/agent
- OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	- I.H.T.S. pour les heures réellement faites - Indemnité complémentaire H.S.	DECRET 50-1248 DU 6.10.1950 MODIFIE DECRET 91-875 DU 6.9.1991 MODIFIE	* Enveloppe calculée suivant les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6.9.1991 modifié. * Montant identique à celui perçu par les agents de Cie C des autres filières au titre de la même indemnité : 2 764,32/an/agent	le cumul de l'indemnité complémentaire et de l'IHTS ne devra pas dépasser la valeur de 25 HS/mois/agent

ENVELOPPE BUDGETAIRE DETERMINEE PAR LES H.S. - TAUX AU 1.01.1993

N°23-9

- ANNEXE II -

NB AGENTS/GRADES/ECHELON	IHTS PERCUES PAR MOIS PAR AGENT		50 % / AN / AGENT	MONTANTS PRIS EN COMPTE 50 % /AN/CADRE D'EMPLOI
AGT PATRIMOINE 2E CL 2 AU 02 EME ECHELON	38,93 X 10 =	389,30	2.335,80	4.671,60
AGT PATRIMOINE 2E CL 1 AU 04 EME ECHELON	40,99 X 10 =	409,90	2.459,40	2.457,40
AGT PATRIMOINE 2E CL 3 AGENTS	79,92 X 10 =	799,20	4.795,20	7.131,00
ASSIST.CONSERV.2E CL 1 AU 01 ER ECHELON	44,81 X 10 =	448,10	2.688,60	2.688,60
ASSIST.CONSERV.2E CL 1 AU 07 EME ECHELON	54,50 X 10 =	545,00	3.270,00	3.270,00
ASSIST.CONSERV.2E CL 2 AGENTS	99,31 X 10 =	993,10	5.958,60	5.958,60
AGT PATRIMOINE 1E CL 1 AU 05 EME ECHELON	43,38 X 10 =	433,80	2.602,80	2.602,80
AGT PATRIMOINE 1E CL 1 AU 09 EME ECHELON	48,30 X 10 =	483,00	2.898,00	2.898,00
AGT PATRIMOINE 1E CL 2 AGENTS	91,68 X 10 =	916,80	5.500,80	5.500,80
EDUCATEUR 2E CLASSE 1 AU 01 ER ECHELON	44,81 X 10 =	448,10	2.688,60	2.688,60
EDUCATEUR 2E CLASSE 1 AU 03 EME ECHELON	47,51 X 10 =	475,10	2.850,60	2.850,60
EDUCATEUR 2E CLASSE 2 AU 04 EME ECHELON	49,26 X 10 =	492,60	2.955,60	5.911,20
EDUCATEUR 2E CLASSE 1 AU 05 EME ECHELON	50,53 X 10 =	505,30	3.031,80	3.031,80
EDUCATEUR 2E CLASSE 1 AU 07 EME ECHELON	54,50 X 10 =	545,00	3.270,00	3.270,00
EDUCATEUR 2E CLASSE 6 AGENTS	246,61 X 10 =	2.466,10	14.796,60	17.752,20
OPERATEUR PRINCIPAL 1 AU 02 EME ECHELON	59,43 X 10 =	594,30	3.565,80	3.565,80
OPERATEUR PRINCIPAL 1 AGENTS	59,43 X 10 =	594,30	3.565,80	3.565,80
OPERATEUR QUALIFIE 1 AU 05 EME ECHELON	46,87 X 10 =	468,70	2.812,20	2.812,20
OPERATEUR QUALIFIE 1 AU 06 EME ECHELON	48,62 X 10 =	486,20	2.917,20	2.917,20
OPERATEUR QUALIFIE 2 AU 08 EME ECHELON	52,28 X 10 =	522,80	3.136,80	6.273,60
OPERATEUR QUALIFIE 3 AU 09 EME ECHELON	54,02 X 10 =	540,20	3.241,20	9.723,60
OPERATEUR QUALIFIE 2 AU 10 EME ECHELON	56,09 X 10 =	560,90	3.365,40	6.730,80
OPERATEUR QUALIFIE 8 AU 11 EME ECHELON	57,52 X 10 =	575,20	3.451,20	27.609,60
OPERATEUR QUALIFIE 17 AGENTS	315,40 X 10 =	3.154,00	18.924,00	56.067,00
OPERATEUR 1 AU 08 EME ECHELON	50,21 X 10 =	502,10	3.012,60	3.012,60
OPERATEUR 2 AU 11 EME ECHELON	54,34 X 10 =	543,40	3.260,40	6.520,80
OPERATEUR 3 AGENTS	104,55 X 10 =	1.045,50	6.273,00	9.533,40
TOTAL GENERAL 34 AGENTS	996,90 X 10 =	9.969,00	59.814,00	105.508,80

- ANNEXE III. -

N°23 - 10

FILIERES CULTURELLE ET SPORTIVE

MONTANT DE LA PART DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE DETERMINEE PAR LE PAIEMENT DES I.F.T.S.

GRADES CONCERNES	I.F.T.S. PERCUES PAR AN ET PAR AGENT	NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES	MONTANT TOTAL DES I.F.T.S. PERCUES PAR AN	MONTANT PRIS EN COMPTE POUR LA CONSTITUTION DE L'ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE	OBSERVATIONS
- ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE					
* 1ère Classe	6 024	2	12 048	6 024	
* 2ème Classe à partir du 6ème échelon	6 024	5	30 120	15 060	
- ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE					
* Hors Classe	6 024	3	18 072	9 036	
* 1ère Classe	6 024	3	18 072	9 036	
* 2ème Classe à partir du 8ème échelon	4 819	2	9 638	4 819	
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES					
* Hors Classe	6 024	6	36 144	18 072	
* 1ère Classe	6 024	9	54 216	27 108	
* 2ème Classe à partir du 8ème échelon	4 819	7	33 733	16 866,50	
TOTAL		**37**	**212 043**	**106 021,50**	

N°23-11

- ANNEXE IV. -

INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

à l'I.H.T.S.
à L'I.F.T.S.

I - CALCUL DU MONTANT DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE :

50 % I.H.T.S.	105 508,80
50 % I.F.T.S.	106 021,50
TOTAL	211 530,30

II - REPARTITION -

1. - Indemnité Complémentaire I.H.T.S.

(230,36 taux au 1.1.93 des autres agents Cie C x 12 (mois) x 34 (agents)) = 93 986,88

2. - Indemnité complémentaire I.F.T.S.

IFTS au taux de 6024/an x 55,4 % = 3 337,29 - arrondi à 3 338
IFTS au taux de 4819/an x 55,4 % = 2 669,72 - arrondi à 2 670

28 agents à 3 338 =	93 464,00
9 agents à 2 670 =	24 030,00
SOUS-TOTAL	117 494,00
TOTAL GENERAL	211 480,88

ANNEXE V N°23-12

PRIMES DONNEES EN RAISON DE SITUATIONS SPECIFIQUES

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DE TACHES PARTICULIERES ET DEJA MENTIONNEES

EN ANNEXES DE LA DELIBERATION DU 13.12.1991

- Indemnité de jurys d'examens ou de concours :
 . Décret n° 56-585 du 12.06.1956
- Indemnité horaire spéciale pour le personnel affecté aux Centres de traitement de l'information :
 . Décret n° 72-1012 du 7.11.1972
- Indemnité d'astreinte allouée aux conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat :
 . Décret n° 69-773 du 30.07.1969 modifié par le Décret n° 89-380 du 9.06.1989
- Indemnité horaire pour travaux normaux de nuit et majoration spéciale pour travail intensif :
 . Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 complété par le décret n° 76-208 du 24.02.1976
- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants :
 . Décret n° 67-624 du 23.07.1967 modifié par le décret n° 76-206 du 24.02.1976
- Indemnité de panier :
 . Décret n° 73-979 du 22.10.1973
- Indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances :
 . Décret n° 64-486 du 28.05.1964
- Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère :
 . Décret n° 74-39 du 18.01.1974
- Primes allouées aux personnels affectés au traitement de l'information :
 . Décret n° 71-343 du 29.04.1971 modifié par le Décret n° 89-558 du 11.08.1989
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés :
 . Arrêté du 19.08.1975
 . Arrêté du 4.07.1984
- Prime de responsabilité des emplois administratifsde Direction :
 . Décret n° 88-631 du 6.05.1988

./...

N°23 - 13

- Indemnité de Technicité pour conduite de certains véhicules automobiles et ponton-grue :

 . Décret n° 75-204 du 19.03.1975

- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

 . Décret n° 86-252 du 20.02.1986
 . Décret n° 91-875 du 6.09.1991

- Indemnité pour frais de téléphone :

 . Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 453 du 29.08.1964

- Indemnité de frais de déplacement et changement de résidence des agents territoriaux :

 . Décret n° 91-573 du 19.06.1991

- Indemnité spéciale des personnels d'animation :

 . Arrêté ministériel du 15.07.1981

 attribuée aux seuls agents permanents et non cumulable avec l'attribution des I.H.T.S. et I.F.T.S. et indemnités complémentaires à l'I.H.T.S. et l'I.F.T.S.

- Prime allouée aux personnels de Laboratoires Municipaux :

 . Arrêté ministériel du 14.03.1964

 réservée aux seuls agents permanents du Laboratoire Municipal n'appartenant pas aux cadres d'emplois de caractère médico-technique (agents titulaires d'emplois spécifiques non intégrés...). Maintien des avantages acquis.

- Prime spéciale de sujetion des auxiliaires de puériculture :

 . Arrêté ministériel du 14.10.1975

 réservée aux agents non permanents, titulaires du D.E. d'auxiliaire de puériculture et assurant ces fonctions. Maintien des avantages acquis.

- I.F.T.S. :

 . Décret n° 68-560 du 19.06.1968 pour les agents concernés.

- I.H.T.S. :

 . Décret n° 50-1248 du 6.10.1950 modifié pour les agents concernés sachant que sont appliquées les dérogations prévues à l'article 3.

CADRES D'EMPLOIS	NATURE DES PRIMES	TEXTES DE REFERENCE	MODALITES DE CALCUL TAUX DES PRIMES ATTRIBUEES AUX AGENTS DE LA VILLE DE CLERMONT-FD	OBSERVATIONS
- ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES jusqu'au 7ème échelon inclus	- IHTS pour les heures réellement faites - Indemnité complémentaire H.S.	DECRET 50-1248 DU 6.10.1950 MODIFIE DECRET 91-875 DU 6.9.1991 MODIFIE	* Enveloppe calculée suivant les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6.9.1991 modifié. * Montant identique à celui perçu par les agents de la Cie C des autres filières au titre de la même indemnité : 2 764,32/an/agent	Le cumul de l'indemnité complémentaire et de l'IHTS ne devra pas dépasser la valeur de 25 HS/mois
- AGENT TERRITORIAL QUALIFIE DU PATRIMOINE	- Prime de sujetions spéciales des personnels de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture - IHTS pour les heures réellement faites - Indemnité complémentaire H.S.	DECRET 89-768 DU 19.10.1989 DECRET 50-1248 DU 6.10.1950 MODIFIE DECRET 91-875 DU 6.9.1991 MODIFIE	* Taux moyen 2 437/an/agent * Enveloppe calculée suivant les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6.9.1991 modifié. * Montant identique à celui perçu par les agents de la Cie C des autres filières au titre de la même indemnité : 2 764,32/an/agent	Le cumul de l'indemnité complémentaire et de l'IHTS ne devra pas dépasser la valeur de 25 HS/mois/agent

./..

CADRES D'EMPLOIS	NATURE DES PRIMES	TEXTES DE REFERENCE	MODALITES DE CALCUL TAUX DES PRIMES ATTRIBUEES AUX AGENTS DE LA VILLE DE CLERMONT-FD	OBSERVATIONS
- AGENT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	- Prime de sujetions spéciales des personnels de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture	DECRET 89-768 DU 19.10.1989	* Taux moyen 2 193/an/agent	
	- IHTS pour les heures réellement faites	DECRET 50-1248 DU 6.10.1950 MODIFIE		
	- Indemnité complémentaire H.S.	DECRET 91-875 DU 6.9.1991 MODIFIE	* Enveloppe calculée suivant les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6.9.1991 modifié. * Montant identique à celui perçu par les agents de la Cie C des autres filières au titre de la même indemnité : 2 764,32/an/agent	Le cumul de l'indemnité complémentaire et de l'IHTS ne devra pas dépasser la valeur de 25 HS/mois/agent
- DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	- Indemnité de sujétions spéciales	DECRET 89-443 DU 28.6.1989	* Taux moyen 8 807/an/agent	
	- Indemnité de responsabilité	DECRET 89-444 DU 28.6.1989	* Taux moyen 8 069/an/agent	

./..